

NOUVEAUX MEMBRES

Caroline Bindou
Philippe Jeannel
Sandrine Jérôme
Laurence Geng
Lillat Méribet

STAMMTISCHS À VENIR

(réservés aux membres)

Lundi 8 mars

Fernand Grulms, président de Luxembourg Place Financière avec la participation de Ronald Mayer, ambassadeur du Luxembourg auprès du Conseil de l'Europe

Lundi 19 avril

Jiwen Sun, consul général de Chine à Strasbourg, observateur auprès du Conseil de l'Europe

Lundi 10 mai

Lundi 14 juin
Assemblée Générale

Juillet et août
pas de réunions

Lundi 20 septembre

Lundi 11 octobre

Lundi 8 novembre

Lundi 6 décembre

LES PERMANENCES DE L'ASSOCIATION

Lundi et jeudi de 9h à 12h
Tél. 03 88 32 12 06

NOUS ÉCRIRE

16 rue de Leicester
67000 Strasbourg
info@strasbourg-place-financiere.com

Comment céder son entreprise en payant moins d'impôts ?

Par Nathalie Bardet et Yvan Vaillant, Ingénieurs Patrimoniaux

La fiscalité applicable lors de la cession d'une entreprise représente désormais 30,1 % de la plus-value (impôt sur le revenu au taux de 18 %, majoré des prélèvements sociaux au taux actuel de 12,1 %).

Devant l'augmentation significative de cette imposition, les Pouvoirs Publics ont prévu des régimes de faveur qui permettent de réduire cette fiscalité.

La Loi de Finances rectificative pour 2005 a créé un mécanisme d'abattement pour durée de détention applicable aux gains nets réalisés par les Particuliers lors de la cession de titres ou droits de sociétés européennes.

Cet abattement est égal à un tiers par année de détention des titres et s'applique dès la fin de la sixième année, ce qui conduit à une exonération totale des plus-values lors de la cession des titres ou droits détenus depuis plus de huit ans. La durée de détention n'est décomptée qu'à partir du 1^{er} janvier 2006, soit une exonération possible à partir de 2014.

En vue de favoriser la transmission des PME, le législateur a prévu un mécanisme permettant aux dirigeants partant à la retraite de céder leurs titres dans

des conditions fiscales plus favorables.

Les chefs d'entreprises peuvent désormais, sous certaines conditions, céder leur société dès à présent sans être redevable de l'imposition sur les plus-values au taux de 18 %, les prélèvements sociaux de 12,1 % restant toutefois exigibles.

D'une façon générale, compte tenu de la complexité qu'engendre chaque cas particulier, nous détaillerons les conditions du régime ainsi que certaines situations à anticiper.

1- Quelles sont les conditions s'agissant du dirigeant cédant ?

Le cédant doit avoir exercé dans la société une fonction de direction (président, directeur général, président du conseil de surveillance ou membre du directoire, gérant) de manière continue pendant cinq ans et donnant lieu à une rémunération normale, supérieure à la moitié de ses revenus professionnels.

Le cédant doit avoir détenu au minimum 25 % du capital durant les cinq ans précédant la cession. Ce seuil s'apprécie en cumulant les participations du groupe familial au sens large

(descendants, ascendants, frères et sœurs du cédant ou du conjoint / partenaire de Pacs). Il est même possible de cumuler la participation du dirigeant et celle de ses co-fondateurs.

Par exemple, un actionnaire détenant 15 % des titres pour remplir à lui seul ces conditions s'il détient plus de 25 % des participations avec son groupe familial. Il devra simplement céder l'intégralité de ses titres, la famille pouvant rester actionnaire.

En revanche, si la société cédée est détenue en partie via un holding soumis à l'IS, le calcul du seuil de détention peut être plus complexe.

Compte tenu du nombre de conditions à respecter il convient d'éviter la création de holding sans avoir réfléchi aux conséquences vis-à-vis de ce régime de faveur.

Le dirigeant doit cesser toute fonction dans la société et faire valoir ses droits à la retraite dans les deux années précédant ou suivant la cession. L'âge légal minimum pour liquider ses droits est de 60 ans ; toutefois, pour un dirigeant ayant débuté sa vie professionnelle très jeune le départ à la retraite peut être anticipé.

RAPPEL DE LA
COMPOSITION
DU CONSEIL
D'ADMINISTRATION
DE STRASBOURG
PLACE FINANCIÈRE

Angel Bricola, *président de la compagnie régionale des commissaires aux comptes*

Jean-Pierre Deramecourt, *président du directoire de la Caisse d'Épargne d'Alsace*

Dominique Didon, *directeur général de la Banque Populaire d'Alsace*

Henri Dreyfus, *vice-président de la Communauté Urbaine de Strasbourg*

Joël Fradin, *directeur général de la Caisse Régionale du Crédit Agricole Alsace-Vosges*

Gil Vauquelin, *directeur régional de la Caisse des Dépôts*

Serge Hugel, *Deloitte & Associés*

Serge Huss, *Compagnie Financière Alpha*

Isabelle Dubé-Côté, *députée Grand Est Euronext*

Étienne Pflimlin, *président de la Banque Fédérative du Crédit Mutuel*

Claude Rousset, *ancien directeur Banque Neuflyze*

Charles-René Tandé, *Cogest - ancien président de l'Ordre Régional des Experts Comptables*

Alain Vautravers, *président de Strasbourg Place Financière*

Jean-Paul Wolff, *président d'honneur de Strasbourg Place Financière (voix consultative)*

COMPOSITION
DU BUREAU

Alain Vautravers,
Président

Charles-René Tandé
Vice-président

Serge Huss
Vice-président

Claude Rousset
Secrétaire

Serge Hugel
Trésorier

Il n'est pas utile de liquider sa retraite à taux plein et donc de disposer de l'ensemble des trimestres nécessaires. Le rachat de trimestres n'influera que sur le montant de la pension de retraite. Enfin des droits à retraite déjà liquidés ne signifient pas une exclusion systématique du régime ; une analyse précise de la situation devra être réalisée.

Enfin il est possible de poursuivre une collaboration avec le ou les repreneurs via une activité de conseil sous réserve de respecter un certain formalisme.

Notons que le dirigeant ne doit pas figurer au capital de l'entreprise cessionnaire à un moment quelconque au cours des trois années suivant la cession.

2- Quelles sont les conditions à respecter s'agissant des titres cédés ?

La cession doit porter sur l'intégralité des titres détenus par le cédant dans la société ou sur plus de 50 % des droits de vote (durée de détention minimum : huit ans au moment de la cession).

3- Quelles sont les conditions tenant à la société dont les titres sont cédés ?

La société dont les titres sont cédés doit être une PME (moins de 250 salariés, chiffre d'affaires inférieur à 50 M€ ou total de

bilan inférieur à 43 M€).

Le capital de la société doit, par ailleurs, être détenu pour 75 % au moins par des personnes physiques ou des PME.

Il convient d'être extrêmement vigilant sur le type d'activité de la société. En effet, elle doit avoir exercé pendant les cinq années précédant la cession une activité autre que la gestion de son propre patrimoine mobilier ou immobilier.

En présence d'un holding, le bénéfice de ce régime dépend de la qualification de ce dernier (holding animateur de groupe ou holding pur) et de la composition de son actif. Ces conditions devant être validées durant les cinq ans précédant la cession, il convient par exemple d'être particulièrement prudent quant à des opérations de haut de bilan (LBO, fusions...). Il sera nécessaire d'éviter les remontées de dividendes des filiales n'ayant pas vocation à être affectées à un réinvestissement professionnel. Enfin, la politique de distribution des dividendes au profit des actionnaires pourra être déterminante.

Lorsque le Dirigeant respecte l'ensemble de ces conditions, il bénéficie de l'abattement pour durée de détention et donc de l'exonération d'impôt sur la plus-value s'il détient les titres

depuis plus de huit ans. Les membres de son groupe familial (conjoint, pacsé, frères et sœurs, descendants, ascendants) peuvent être exonérés d'impôt sur la plus-value s'ils cèdent à la même date tous les titres détenus depuis au moins huit ans dans la société concernée.

Compte tenu des conditions évoquées ci-dessus, il serait judicieux d'effectuer préalablement un audit patrimonial afin de pouvoir bénéficier de ce régime, qui bien qu'il semble de prime abord d'une apparente simplicité, devra être analysé au cas particulier. Certains écueils excluant le chef d'entreprise de l'exonération peuvent être contournés s'ils sont identifiés suffisamment tôt.

Enfin pour les dirigeants n'accédant pas à ce dispositif, d'autres stratégies pourront être envisagées sous réserve qu'ils aient connaissance en amont de leur situation.

La Compagnie Financière
Edmond de Rothschild Banque
6 avenue de La Marseillaise
67000 Strasbourg
03 68 33 90 00
banqueprivee@lcf.fr

Siège social
47 rue du Faubourg Saint-Honoré
75401 Paris cedex 08
01 40 17 25 25
www.groupepdr.fr

L'ÉVOLUTION DE LA SITUATION ÉCONOMIQUE

